



**cppsan**

Commission paritaire professionnelle  
du secteur sanitaire parapublic vaudois

Paudex, le 13 décembre 2023

## **Récapitulatif des règles salariales CCT SAN applicables au 01.01.2024**

---

### **1. Récapitulatif des règles salariales applicables au 31.12.2023**

Depuis 2019 pour le secteur des EMS, 2020 pour les hôpitaux et les soins à domicile, 2021 pour les entités soumises, plusieurs mesures ont été adoptées pour revaloriser les salaires de la CCT SAN.

Ces mesures s'appliquent pour les collaborateurs en poste ainsi que pour tout nouvel engagement.

#### **1.1. Protocole d'accord n°1 : bascule salariale 2019-2020**

##### Mesure :

Une bascule salariale est opérée depuis le salaire calculé selon les règles figurant dans la CCT SAN à l'échelon supérieur de la classe « de bascule » correspondante de la grille salariale de l'HRC, figée à son niveau de 2019.

Dans certains cas, le salaire résultant de cette opération peut dépasser le maximum prévu par la grille salariale CCT SAN (déplafonnement possible).

Les fourchettes de classe CCT SAN restent les classes salariales contractuelles.

##### Périmètre :

Cette revalorisation s'applique à tous les collaborateurs en poste ainsi que pour tout nouvel engagement.

#### **1.2. Protocole d'accord n°2 : complément à la bascule salariale 2021**

##### Mesure :

Complément à la bascule salariale à verser aux collaborateurs ayant l'équivalent de 10 ans ou plus d'expérience reconnue dans certaines fonctions, sous la forme d'une annuité supplémentaire, dans le respect des plafonds des fourchettes de classes salariales CCT SAN.

##### Périmètre :

Ce complément salarial est à verser aux collaborateurs ayant l'équivalent de 10 ans d'expérience ou plus, dans les fonctions détaillées ci-dessous, sous la forme d'une annuité supplémentaire.

Les collaborateurs ayants-droits diffèrent par secteur d'activité. Trois possibilités :

- a. AVASAD : classes 07-09 à 21-23 pour les collaborateurs intervenants sur le terrain.
- b. FEDEREMS & HEVIVA : classes 05-07 à 21-23, pour les collaborateurs des secteurs soins/médico-technique et social/accompagnement.
- c. FHV : classes 10-12 à 21-23 pour le secteur soins & médico-technique.

Les entités soumises à la CCT SAN non-membres de faïtières appliquent l'une des trois options ci-dessus et informent la CPP de l'option retenue.



**cpps**an

Commission paritaire professionnelle  
du secteur sanitaire parapublic vaudois

-2-

### **1.3. Complément salarial forfaitaire 2022**

#### Mesure :

Une revalorisation salariale forfaitaire mensuelle de CHF 118.- brut employeur (charges sociales patronales comprises) est versée aux ayants-droits. Ce montant ne varie pas en fonction du niveau salarial (forfait).

#### Périmètre :

Seuls les collaborateurs remplissant cumulativement les conditions ci-dessous touchent ce complément salarial :

- a. fonctions diplômées dans les domaines soins/médico-technique et social/accompagnement
- b. classes salariales contractuelles intégralement comprises entre les classes 17 et 22 de la CCT SAN.

## **2. Nouvelle revalorisation salariale à compter du 01.01.2024**

### **2.1. Complément salarial 2024**

#### Mesure :

Une revalorisation salariale d'un montant équivalent à une annuité contractuelle supplémentaire est accordée aux collaborateurs remplissant cumulativement les conditions ci-dessous.

Cette mesure équivaut à un déplaçonnement, à hauteur de l'annuité de la classe maximale de la fonction correspondante.

#### Périmètre :

Seuls les collaborateurs remplissant cumulativement les trois conditions ci-dessous touchent ce complément salarial :

- a. classes salariales contractuelles intégralement comprises entre les classes 5 et 23 de la CCT SAN ;
- b. actif dans les domaines : soins/médico-technique et social/accompagnement ;
- c. salaire maximal de la classe CCT SAN déjà atteint ou dépassé.

Les documents officiels peuvent être consultés sur le site internet de la CPP SAN <https://www.cctsan-vaud.ch> dès janvier 2024.